



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-021

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-03-06-003 - 20200306 EPRD2020 AR TARIFS CH TREGUIER (2 pages)	Page 4
R53-2020-03-06-002 - 20200306 EPRD2020 AR TARIFS CL PORTE LORIENT (2 pages)	Page 7
R53-2020-03-02-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IFAS du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen (2019/2020) (2 pages)	Page 10
R53-2020-02-27-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de puéricultrices du centre hospitalier universitaire de Rennes (2019 2020) (2 pages)	Page 13
R53-2020-02-27-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants par apprentissage du CHRU de Brest (2020-2021) (2 pages)	Page 16
R53-2020-02-27-003 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (2019-2020) (2 pages)	Page 19
R53-2020-03-04-001 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Printemps 2020) (2 pages)	Page 22

Direction des Services Pénitentiaires /

R53-2020-03-02-002 - Délégation signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 2 mars 2020, ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 25
--	---------

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-03-06-001 - arrêté portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevages autour des concessions conchylicoles sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (1 page)	Page 28
R53-2020-03-03-003 - arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne (4 pages)	Page 30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-03-03-001 - Décision portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 35
R53-2020-03-03-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 38

Direction régionale des Affaires culturelles /

R53-2020-02-13-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire du bourg de Trégastel (Côtes d'Armor) (1 page)	Page 43
---	---------

préfecture de région /

R53-2020-03-05-004 - Annexe GIP FAR (3 pages)	Page 45
---	---------

R53-2020-03-05-005 - Arrêté approbation convention GIP FAR (2 pages)	Page 49
R53-2020-03-05-001 - Arrêté CESER M.Merret (2 pages)	Page 52
R53-2020-03-05-002 - Arrêté modificatif EPF (4 pages)	Page 55
R53-2020-03-02-001 - Arrêté préfectoral SRIAS Bretagne (4 pages)	Page 60
R53-2020-03-05-003 - Arrêté vacance CESER M.Pialoux (2 pages)	Page 65

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-06-003

20200306 EPRD2020 AR TARIFS CH TREGUIER

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/03/2020
au Centre Hospitalier de TRÉGUIER**

N° FINESS : 220005045

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 07/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de TRÉGUIER ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de TRÉGUIER sont fixés à la date du 01/03/2020 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 389,01 €

Moyen Séjour

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 266,84 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général) 616,19 €

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 178,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 MARS 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-06-002

20200306 EPRD2020 AR TARIFS CL PORTE LORIENT

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/03/2020
à la Clinique Mutualiste porte de l'Orient de LORIENT**

N° FINESS : 560002933

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 17/02/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de la Clinique Mutualiste porte de l'Orient de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste porte de l'Orient de LORIENT sont fixés à la date du 01/03/2020 tels que suit :

Court Séjour

12 - Chirurgie	835,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 073,74 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	632,00 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 MARS 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-02-004

Arreté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IFAS du
Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen (2019/2020)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants de l'IFAS du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen
(2019-2020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 26/09/2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
Guilbert Arnaud (Proviseur du Lycée des métiers Rosa PARKS de Rostrenen)

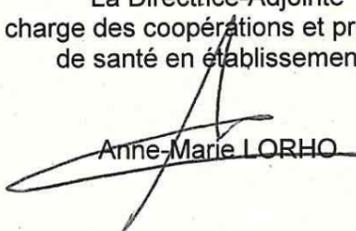
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Kerjean Alan, titulaire,
Champalaune Blandine, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Lay Stéphanie, titulaire,
Le Fur Dany, suppléant ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Kervern Barbara, titulaire,
Diot Vincent, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 mars 2020

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-27-002

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Ecole de puéricultrices du centre hospitalier universitaire
de Rennes (2019 2020)

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2019-2020)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90.118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu les propositions de la Directrice de l'Ecole de puéricultrice du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école de puéricultrice du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

Deux membres de droit :

- Le directeur de l'école :

Madame Marielle BOISSART, Directeur des soins, Coordonnateur général des instituts, CHU de Rennes (par intérim) ;

(*En attente nomination Coordonnateur général des instituts, CHU de Rennes*), Directeur des soins, CHU de Rennes (suppléant) ;

- Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Monsieur Alain BEUCHEE, Département de médecine de l'enfant et de l'adolescent - CHU Hôpital-Sud ;

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

Madame Julie COUPRON, Directrice des ressources humaines au CHU de Rennes,

Madame Mylène COULAUD, Directeur des soins au CHU de Rennes

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice monitrice de l'école, élus par leurs pairs :
Madame le Docteur Amandine BELLANGER, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
Madame le Docteur Emmanuelle LEVINE, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (suppléante),
Madame Sylvie BOUSSEL - Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (titulaire),
Madame Michelle MORICE-MORAND, Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (suppléante) ;

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements accueillant des élèves en stage :

Secteur hospitalier :

Madame Christine ROBERT, D.M.E.A - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
Madame Stéphanie ROUET, D.M.E.A - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins intensifs (suppléante) ;

Secteur extra-hospitalier :

Madame Catherine DECHARTRES-CARO, Cadre-Puéricultrice – Conseil départemental Saint-Brieuc (titulaire),
Madame Marie PECOT, Directrice Multi-accueil Enfant'aisy Saint Jacques de la Lande (suppléante) ;

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'année 2019-2020 :

Madame Charlotte LE GALL (titulaire)
Madame Clémence LE THENO (titulaire)
Madame Madison JEAHNNIN PARC (suppléante)
Madame Marie JEULAND-HENRY (suppléante)

Personne invitée :

Madame Christine RENON, Cadre supérieur de santé, responsable de formation à l'école de puéricultrice du CHU de Rennes ;

Article 2 : Le mandat de ces membres est limité à un an renouvelable trois fois pour les représentants des enseignants de l'école et les cadres puéricultrices et à un an pour les représentants des élèves.

Article 3 : L'arrêté du 20 mai 2019 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-27-004

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants par
apprentissage du CHRU de Brest (2020-2021)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-soignants par apprentissage du CHRU de Brest (2020-2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 4 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage du CHRU de Brest ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du CHRU de Brest relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants par apprentissage du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
Mme Christelle GUERIN
- Le Directeur de l'institut : Mme Valérie MERVIEL
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Fanny GAUDIN

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Cynthia FRAISSE, titulaire,
Mme PALUD Caroline, suppléante,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme COLIN Anne, titulaire,
Mme Mariecke ANDE SOMPELE, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mr GUILLAUME Thibault, titulaire,
Mme HENRY Lina, titulaire,

Mme CATRIULET Betina, suppléante
Mme FRYCZ Marjolène, suppléante
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Mme JULLIEN FLAGEUL

Article 2 : L'arrêté du 4 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage du CHRU de Brest est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-27-003

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de formation des cadres de santé du Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (2019-2020)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation
des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (2019-2020)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé et notamment ses articles 14,15,16 et 21 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- La Directrice de l'Institut : Madame Marielle BOISSART, Directeur des soins, Directrice IFCS CHU de Rennes (par intérim) ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Madame Julie COURPRON ou Madame Léopoldine ROBITAILLE ;
- Un enseignant relevant du ministère, chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université : Monsieur Carl ALLEMAND ;
- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

Madame Christine RENON, filière infirmière (titulaire),
Monsieur Gilles LE NORMAND, filière rééducation (titulaire),
Monsieur Franck COHEN, filière infirmière (titulaire),

Madame Martine PRIMOIS, filière infirmière (suppléante),
Monsieur Jean François GUICHOUX, filière rééducation (suppléant),
Monsieur Rémi BERANGER, filière sage-femme (suppléant)

- Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Madame Dominique PERRON, filière infirmière (titulaire),
Madame Laurence LE MONTREER, filière infirmière (titulaire),
Madame Sylvie SOUTIF, filière médicotechnique (titulaire),
Madame Gaëlle BRETON, filière infirmière (suppléante),
Madame Brigitte MARQUIS, filière médicotechnique (suppléante),
Monsieur Jean Marc HUITOREL, filière médicotechnique (suppléant) ;

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Monsieur MERANOS Anthony, filière infirmière (titulaire),
Monsieur MICHEL Jean-Christophe, filière médicotechnique (titulaire),
Madame RINFRAY Katel, filière rééducateur (titulaire),
Madame THIBERT Mathilde, filière infirmière (suppléante),
Monsieur KEROUANTON Raymond, filière médicotechnique (suppléant)

- Une personne qualifiée désignée par le directeur de l'institut :
Monsieur PASQUET Stéphane, cadre de santé, filière Infirmier Anesthésiste, formateur à l'IFSI de SAINT-BRIEUC.

Article 2 : La durée du mandat des membres de ce conseil technique est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

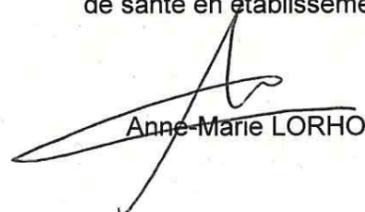
Article 3 : L'arrêté en date du 20 décembre 2018 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-04-001

Arrêté modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers du Groupe
Hospitalier Bretagne Sud (Printemps 2020)

— Le Directeur général

ARRETE

**modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Printemps 2020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé représenté par le directeur de l'institut : Madame Isabelle SABLE;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs
Madame RIO Anne, cadre formateur, titulaire ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur ALLARD Jérémy, gérant de l'entreprise LES AMBULANCES BELLEGO à Plouhinec, titulaire ;
Monsieur OTMANE Mahomed, gérant de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE SCOP à Lanester, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur PERSONNIC Michel, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, titulaire ;
Docteur JONCQUEZ Xavier, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur SCOLAN Enzo, titulaire,
Monsieur ROUXEL Steven, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 17 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 mars 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-03-02-002

Délégation signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes
du 2 mars 2020, ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des Affaires Générales

ARRETE

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice ;
Vu le protocole portant contrat de service entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest et le service facturier de la direction régionale des finances publiques Bretagne et Ille et Vilaine du 13 mars 2018
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DISP/RBOP/RUO du 19 novembre 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 et au compte du commerce 912 du budget du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DISP/RUO du 19 novembre 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 5 du budget du ministère de la justice ;

ARRETE

Article 1 : il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses d'investissement des régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, aux agents dont les noms suivent :
- Mme Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice interrégionale adjointe
- Mme Juliette LEPERS, secrétaire générale

Il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les lettres de commandes simples d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les intérêts moratoires et ordres à payer des dépenses d'investissement des régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, à :

- M. Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Mme Leïla KRAIEM, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Article 2 : il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses des traitements et des indemnités des personnels des régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice interrégionale adjointe
- Mme Juliette LEPERS, secrétaire générale
- Mme Mélanie ROQUES, chef du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Stéphanie CAMPS, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : il est donné subdélégation à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et dépenses, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat relatif au budget prévisionnel du programme 107, titres III et VI, ainsi que les recettes et dépenses imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », aux agents dont les noms suivent :

- Mme Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice interrégionale adjointe
- Mme Juliette LEPERS, secrétaire générale
- M. Jérémy FOURREAU, chef du département du budget et des finances
- M. Emmanuel PECHEUR, adjoint au chef du département du budget et des finances

Article 4 : il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences et dans la limite des crédits de personnels qui leur sont alloués, les actes concernant la validation des titres de perception des recettes non fiscales (titre II). aux personnels administratifs du siège de la direction interrégionale désignés (annexe 3)

Article 5 : il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences et dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui leur sont alloués, les actes concernant la signature des lettres de commandes, des attestations de service fait et des ordres de mission qui ne sont pas permanents, aux chefs d'établissements pénitentiaires, leurs adjoints, aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs adjoints, ainsi qu'aux personnels administratifs désignés (annexe 1), pour les recettes et les dépenses relatives au budget prévisionnel du programme 107 titres III et VI (signature des bons de commande, établissement de certificats administratifs nécessaires à certains mandatements, signature des relevés d'opération bancaires des cartes achats, signature des ordres à payer des tableaux d'ordre à payer, signature des attestations de « service fait »), ainsi que les recettes et dépenses imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » (signature des bons de commande, établissement de certificats administratifs nécessaires à certains mandatements, signature des relevés d'opération bancaires des cartes achats, signature des ordres à payer des tableaux d'ordre à payer, signature des attestations de « service fait »).

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes préparatoires concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget des unités opérationnelles des programmes 107 et 912 délégué à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, aux agents désignés en qualité de valideurs portail formulaire et en qualité de constateur du service fait portail formulaire (annexe 2).

Article 7 : la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Normandie, Bretagne, Pays de la Loire).

Fait à Rennes, le 2 mars 2020
La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes


Marie-Line HANICOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-03-06-001

arrêté portant interdiction temporaire de pêche de
coquillages et autorisation de récupération des coquillages
d'élevages autour des concessions conchyloles sur les
bassins de production de la circonscription territoriale du
comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevages autour des concessions conchylicoles sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 5 mars 2020 ;

Considérant les conditions météorologiques du début de l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À titre conservatoire, toute forme de pêche de coquillages est interdite du 7 au 21 mars 2020 inclus dans une zone de 50 mètres de large autour des concessions d'élevage de coquillages, en zone découvrante ou non, sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord.

Article 2 :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions ostréicoles et leurs employés sont autorisés, dans le même délai, à ramasser les huîtres, coques et moules qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer.

Les opérations de dragage et de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 50 mètres autour des concessions.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 mars 2020,

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE

Ampliation : DPMA/ BGR – DML 35, 22 et 29 - CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35, 22 et 29 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – DIRM / DCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22 et 29 – Collection – Dossier.

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-03-03-003

arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des
poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions générales

Article 1^{er} :

Au sens du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R. 436-44 du code de l'environnement, l'estuaire s'entend de la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer d'un cours d'eau.

Article 2 :

1 – Les filets et engins de toute nature utilisés pour la pêche maritime dans les estuaires des rivières de la région Bretagne ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur des cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation des espèces marines.

Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux.

2 – Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les engins suivants doivent être retirés de l'eau su samedi à vingt heures au dimanche à vingt heures :

- verveux ;
- filets de mailles inférieures à 90 millimètres ;
- nasses à anguilles.

Article 3 :

1 – L'usage des filets fixes est interdit en estuaire.

2 – L'usage des filets dérivants est interdit :

- dans l'estuaire de la Laïta ;
- dans la rivière l'Odet, dans la baie de Kerrogan délimitée à l'amont dans la commune de Quimper par la ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour à Plomelin (rive droite) et le château de Lanroz à Quimper (rive gauche).

3 – L'usage des filets est interdit du 10 avril au 30 septembre inclus :

- dans l'estuaire de l'Aber Ildut en amont de la ligne joignant la pointe de Beg ar Groaz (commune de Lampaul-Plouarzel) au rocher du Crapaud (commune de Lanildut) ;
- dans l'estuaire du Blavet en amont du pont du Bonhomme ;
- dans l'estuaire du Scorff en amont du pont de la route nationale 165.

4 – L'usage de filets maillants est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1^{er} mars au 31 mai inclus.

Article 4 :

1 – Il est interdit de pêcher :

- sur la rivière de l'Arguenon, commune de Plancoët, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée ;
- sur la rivière le Dossen, en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi que, en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;
- dans l'Aber Wrac'h entre la limite de salure des eaux et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas à la pêche professionnelle de la civelle.

2 – Dans l'Odet, en centre-ville de Quimper, sur la section délimitée à l'amont par la limite de salure des eaux située au vis-à-vis de la rue du Palais et à l'aval par une ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs sur la rive droite et l'église de Locmaria sur la rive gauche, à l'exception de la pêche professionnelle de la civelle, seule la pêche de loisir est autorisée dans les conditions suivantes :

- avec graciation des captures (no kill) ;
- à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et aux leurres sur hameçon simple ;
- en marchant dans l'eau.

Toute pêche à partir de la rive est interdite.

Article 5 :

La pêche de loisir de la civelle est interdite.

Pour l'exercice de la pêche professionnelle de la civelle en estuaire, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une longueur maximale de 1,30 mètre par navire, le fond du tamis pouvant être prolongé par un dispositif en cylindre, dit réserve à civelles, dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur un mètre.

Pour l'estuaire de la Vilaine uniquement, les titulaires de la licence peuvent également détenir à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa 2 du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- les pêcheurs professionnels peuvent aussi détenir à bord un petit tamis, ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 mètre et de 0,60 mètre de profondeur, pour pratiquer la pêche à la civelle à quai ou au mouillage. L'utilisation du petit tamis, dans ce cas, exclut celle simultanée des deux grands tels que décrits à l'alinéa 2 du présent article.
- en cas de pratique de cette pêche à pied, seule est autorisée l'utilisation, par personne, d'un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et une longueur maximale de 1,30 mètre ou d'un tamis répondant aux caractéristiques autorisées pour la pêche en bateau. L'utilisation de l'un de ces tamis exclut celle simultanée des deux grands tamis décrits à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6 :

1 – L'usage des verveux, des nasses à anguilles et des casiers à crustacés n'est autorisé qu'à partir d'un navire.

2 – Les verveux ou « cerfs-volants » utilisés pour la pêche professionnelle des anguilles en estuaire ont un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres. Leur nombre est limité, par navire, à 10 doubles ou 20 simples pour les verveux, et à 80 pour les nasses à anguilles. Il est interdit de détenir ou d'utiliser simultanément ces engins qui doivent être mouillés dans le sens du courant, dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sans gêne pour la circulation des autres usagers. Leur utilisation n'est autorisée que du 15 avril au 15 septembre inclus.

Article 7 :

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, sont interdites :

- la capture des poissons autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- la détention ou l'utilisation de lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

Article 8 :

En estuaire, il est interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, à moins de 50 mètres d'un barrage.

Sur le barrage d'Arzal (département du Morbihan), la pêche est interdite, quel que soit le type d'engin, sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson. La pêche à l'aide de filets est également interdite sur une zone délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en Lambert 93 :

A : 295071 – 6724812

B : 295001 – 6724810

C : 294981 – 6724891

D : 294942 – 6724872

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation des verveux reste autorisée dans cette zone.

II. Dispositions spécifiques à la pêche des salmonidés

Article 9 :

La pêche des salmonidés est autorisée uniquement du 10 avril au 30 septembre inclus.

En application des dispositions du règlement du 20 juin 2019 susvisé, la pêche du saumon et de la truite de mer au moyen d'un filet remorqué est interdite au-delà d'une limite de 6 milles mesurée à partir des lignes de base.

Article 10 :

La pêche des salmonidés est interdite dans les zones estuariennes ci-après définies :

- dans la rivière le Gouet : entre le pont de Gouet et une ligne droite tracée entre la pointe du Roselier et la pointe de la longue Roche ;
- dans la rivière le Gouessant : sur toute la partie maritime ;
- dans la rivière du Trieux : entre le barrage de Goas-Vilinie et le moulin de Traou-Meur ;
- dans la rivière le Leff : entre le barrage du moulin du Houell et le confluent de cette rivière avec la rivière le Trieux ;
- dans la rivière le Jaudy : entre le pont de la Roche-Derrien et une ligne tracée entre la pointe sud de l'Île Loaven et l'Îlot Enez-Yar ;
- dans la rivière le Leguer : entre le pont de Saint-Anne et une ligne tracée entre le corps de garde du Yaudet et la balise de la Pierre-Noire ;
- dans l'estuaire de l'Aber-Benoît : entre le moulin du Chatel et Tariec, et le pont de Pen Ar Pont, route départementale 28, communes de Tréglonou et Lannilis ;
- dans l'estuaire de l'Aber Ildut : dans la section délimitée à l'amont par le pont du Rheun (communes de Brélès et Plouarzel) et à l'aval par le vis-à-vis entre le rocher du Crapaud sur la berge nord (commune de Lanildut) et la pointe de Beg Ar Groaz sur la berge sud (commune de Lampaul-Plouarzel) ;
- dans la rivière l'Elorn : entre la crête du barrage du pont de Rohan et le pont Levant, commune de Landerneau ;

- dans la rivière du Faou : entre le lieu-dit Quiéla à l'amont, et le pont de la D 770 à l'aval, commune du Faou ;
- dans la rivière le Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare du Raoulic à la balise du rocher du Corbeau ;
- dans la rivière l'Odet : dans la baie de Kerrogan, délimitée à l'amont par la ligne joignant la rue du Moulin aux Couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour (rive droite) et le château Lanroz (rive gauche) ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de la pointe du Canon et à l'aval par le vis-à-vis du rocher de Kerham, communes de Gouesnac'h et Plomelin ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de l'anse de Kerandraon, communes de Clohars-Fouesnant et de Combrit, et à l'aval par le vis-à-vis du phare du Coq, communes de Bénodet et Combrit ;
- dans la rivière l'Aven : entre l'aval du déversoir du dernier moulin situé au bout du port de Pont-Aven et la ligne joignant la partie aval du château de Tal Moor, rive droite, et la partie aval de l'embouchure de l'anse de Kergoulet, rive gauche ;
- dans la rivière la Laïta : entre la limite de salure des eaux et une ligne partant du point 1 (mât pilote) sur la rive droite, commune de Clohars-Carnoët dans le Finistère (coordonnées 210864 – 6760552), et joignant le point 2 (pointe du Maeva) sur la rive gauche, commune de Guidel dans le Morbihan (coordonnées 212031 – 6759856) (système géodésique Lambert 93). La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté ;
- dans la rivière le Scorff : entre la pointe de Pen-Mané en Caudan en face du rocher du Corbeau et une ligne tracée entre la pointe du Malheur et le feu du bassin à flot ;
- dans la rivière le Blavet : entre une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux sur la rive gauche à la roche aval du taillis de Tréguennec sur la rive droite, et le pont du Bonhomme.

III. Dispositions finales

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12152 du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne est abrogé.

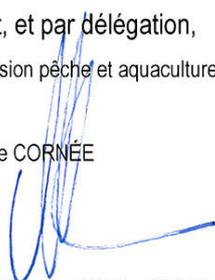
Article 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mars 2020,

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM 29 56 22 35 – DREAL Bretagne – Ifremer – CNSP – CROSS Corsen – Direction régionale des douanes – Groupement de gendarmerie maritime – Groupements de gendarmerie 29 56 22 35 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 29 56 22 35 – FDAPPMA 29 56 22 35 – ONEMA – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-03-03-001

Décision portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 nommant Mme Isabelle PAYSANT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 décembre 2019 nommant M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélègue à Mme Isabelle PAYSANT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018.

Article 2 : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 précitée est également subdéléguée par M. Michel STOUMBOFF aux agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs missions.

Service régional de l'alimentation (Sral) :

- Mme Françoise CHARTIER, cheffe du service régional de l'alimentation ;
- M. Philippe FONDRILLON, adjoint au chef du Sral;
- Mme Claudine KEROMNES, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Marion MESSAGER , responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU;

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du Srefaa ;
- Mme Angélique METAIS, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (Srfd) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Christine DIMEGLIO, adjointe à la cheffe du Srfd ;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (Srafob) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Mme Pauline BUCHHEIT, adjointe au chef du Srafob ;

Service régional de l'information statistique et économique (Srise) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Laurent AUZET, adjoint à la cheffe du Srise ;

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne ;
- M. Eric ROCABOY, délégué régional à la formation continue.

Article 3 : La décision du Draaf portant subdélégation de signature en matière administrative du 8 janvier 2020 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la Draaf sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 MARS 2020

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-03-03-002

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 nommant Mme Isabelle PAYSANT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 décembre 2019 nommant M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/DSF du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en tant que responsable délégué des budgets opérationnels des programmes 206 et 215, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du budget des services du premier ministre et du budget de ministère de l'intérieur et en tant que service prescripteur au sein d'une UO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titre 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics et du budget du ministère de l'intérieur,

DECIDE

Article 1 : M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélègue à Mme Isabelle PAYSANT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/DSF du 19 décembre 2019.

Article 2 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur le budget des services du Premier ministre, et sur le budget du ministère chargé du budget, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

Service régional de l'alimentation (Sral) :

- Mme Françoise CHARTIER, cheffe du service régional de l'alimentation ;
- M. Philippe FONDRILLON, adjoint à la cheffe du Sral ;
- Mme Claudine KEROMNES, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Marion MESSENGER, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU.

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du Srefaa ;

Service régional de la formation et du développement (Srfd) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Christine DIMEGLIO, adjointe à la cheffe du Srfd ;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (Srafob) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois
- Mme Pauline BUCHHEIT, adjointe au chef du Srafob ;

Service régional de l'information statistique et économique (Srise) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Laurent AUZET, adjoint à la cheffe du Srise ;

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne ;
- M. Eric ROCABOY, délégué régional à la formation continue.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la mise en paiement des dépenses du titre II sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'agent suivant :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne ;

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP n° 143 "Enseignement technique agricole", aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- Mme Nadine de la PERRIERE ;
- Mme Christine BONGIBAULT.

Article 5 : La décision du Draaf portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 8 janvier 2020 est abrogée.

Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la DRAAF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 MARS 2020

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF

M. G. H. R.

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-02-13-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du calvaire du bourg de Trégastel (Côtes
d'Armor)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire du bourg de Trégastel (Côtes d'Armor)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 16 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le calvaire construit en 1872 sur la butte de Crec'h Lest dans le bourg de Trégastel présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place dans l'histoire sociale de la Côte de granit rose au 19^e siècle et de sa singularité à l'échelle de la Bretagne,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, le calvaire du bourg de Trégastel (Côtes d'Armor) en totalité, avec l'ensemble de sa statuaire et des plaques de textes encore en place, ouvrage non cadastré situé route du Calvaire, appartenant à la commune de Trégastel, n° Siren 212 203 533, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2020

La préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-03-05-004

Annexe GIP FAR

Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 5 MARS 2020

La Préfète de la région Bretagne
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe MAZENC

Avenant à la convention constitutive du GIP-FAR

Vu la délibération n° 2019-03 de l'Assemblée Générale du GIP-FAR réunie le 5 juillet 2019, la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public-Formation de l'académie de Rennes (GIP-FAR) est modifiée comme suit :

Au titre premier, article 2 « objet »

Au lieu de « dans le cadre des orientations définies par le recteur, le Groupement d'Intérêt Public a pour objet le développement d'une action concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1 – des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA et des membres ;

(...)

- Coordination et accompagnement des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle : le GIP-FAR est garant de la mise en œuvre de la politique de formation continue lors de la réponse des GRETA à ces appels d'offres. Il est l'interlocuteur privilégié du conseil régional.
- Gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes qui a pour fonction de :
 - Couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de la formation continue des adultes par les groupements d'établissements (GRETA) de l'académie, notamment ceux afférents à la gestion des personnels recrutés pour l'exercice des missions de formation continue ;
 - (...)
 - Gestion et coordination de programmes européens ;
 - (...)

Lire :

Au titre premier, article 2 « objet »

« dans le cadre des orientations définies par le recteur, le Groupement d'intérêt Public a pour objet le développement d'une action concertée au niveau de l'académie dans les domaines de l'apprentissage et de la formation continue des publics concernés, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour se faire, il exerce notamment :

1 – des fonctions support pour le compte du réseau des GRETA et des membres ;

(...)

- Coordination et accompagnement des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle : le GIP-FAR est garant

de la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage et de la formation continue lors de la réponse des GRETA à ces appels d'offres. Il est l'interlocuteur privilégié du conseil régional.

- Gestion du fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue des publics concernés qui a pour fonction de :

- Couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue des publics concernés par les groupements d'établissements (GRETA) de l'académie, notamment ceux afférents à la gestion des personnels recrutés pour l'exercice des missions d'apprentissage et de formation continue ;

- (...)

- Gestion et coordination de programmes internationaux ;

- (...)

Au paragraphe 2 – des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

(...)

Ajouter :

- Apprentissage et formation continue de publics concernés
- Réalisation d'opérations dans le cadre de la mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) dans l'académie.

Au paragraphe 3 :

Au lieu de

3 – « la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaire à ces fonctions et activités du GIP-FAR.

Pour réaliser son objet, le GIP-FAR peut être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale ou européenne.

(...)

Lire :

3 – « la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaire à ces fonctions et activités du GIP-FAR.

Pour réaliser son objet, le GIP-FAR peut être porteur d'opérations d'envergure interrégionale, nationale ou internationale. »

Le reste des articles de la convention constitutive initiale du GIP-FAR est sans changement.

Fait à Rennes le 5 juillet 2019

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités de Bretagne,
Président du conseil d'administration,



Emmanuel ETHIS

Le proviseur du lycée Thépot,
Chef d'établissement support
Du GRETA de Bretagne occidentale



Pascal MARZIN

La proviseure du lycée Colbert
Chef d'établissement support
Du GRETA de Bretagne sud



Angélique MANGENOT

Le proviseur du lycée Mendès-France,
Chef d'établissement support
Du GRETA Est-Bretagne



Le proviseur du lycée Chaptal
Chef d'établissement support
Du GRETA des côtes d'Armor



Guy JOSSELIN

préfecture de région

R53-2020-03-05-005

Arrêté approbation convention GIP FAR



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public «Formation de l'académie de Rennes»**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Formation de l'académie de Rennes signée le 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 portant renouvellement de la convention constitutive du GIP Formation de l'académie de Rennes pour une durée de six ans à compter du 23 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Formation de l'académie de Rennes du 5 juillet 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu les délibérations du lycée Chaptal (Saint-Brieuc), du lycée Yves Thépot (Quimper), du lycée Pierre Mendès-France (Rennes) et du lycée Colbert (Lorient) autorisant la signature de la convention constitutive modifiée du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu la convention constitutive modifiée signée le 5 juillet 2020 ;

Vu la demande du 4 décembre 2019 d'approbation des modifications de la convention constitutive présentée par le recteur de l'académie de Rennes, président du GIP Formation de l'académie de Rennes ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques du 12 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire du gouvernement du 23 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Formation de l'académie de Rennes » figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la région Bretagne. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 MARS 2020

**Pour la préfète,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales**


Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2020-03-05-001

Arrêté CESER M.Merret



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Thierry MERRET au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Thierry MERRET.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 MARS 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-03-05-002

Arrêté modificatif EPF



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE modificatif
constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la désignation le 17 mai 2018 par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme de huit représentants des communautés d'agglomération et de cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la désignation des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant désignations au sein d'organismes extérieurs, dont l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 du préfet des Côtes d'Armor portant transformation de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer en Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la désignation des représentants de l'État, et notamment l'arrêté ministériel du 21 février 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de représentante titulaire et de M. Philippe MAZENC en qualité de représentant suppléant du ministère chargé des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

Représentants	Suppléants
- M. Dominique RAMARD	- M. Thierry BURLOT
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- M. Martin MEYRIER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Karim GHACHEM	- M. Gérard LAHELLEC
- M. Stéphane PERRIN	- Mme Sylvaine VULPIANI
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane DE SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- Mme Sylvie GUIGNARD
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Roger MELLOUET	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

.../...

c) *Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :*

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Sylvie JESTIN
- M. Christian PETITFRERE	- M. Yohann NEDELEC

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- M. André CHOUAN	- Mme Marie DUCAMIN
- M. Jean-Luc GAUDIN	- Mme Gaëlle ANDRO

d) *Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- M. Jean-Luc BERTRAND	- M. Thibaut GUIGNARD
- M. Michel COTTEN	- Mme Régine SCAER-JANNEZ
- M. Didier LENNON	- M. Guillaume MENGUY
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Jean-Michel LE PENNEC
- M. Pierre MEHAIGNERIE	- M. Joseph ERARD
- M. Norbert METAIRIE	- M. Jean-Michel BONHOMME
- M. Thierry PIRIOU	- M. Yvon LE COUSSE
- M. Yves QUESTEL	- M. Jean-Pierre RIVOAL

e) *Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- Vacant	- Vacant
- M. Nicolas FLOCH	- M. Bernard FLOCH
- M. Joseph LE LEZ	- M. Luc GALLARD
- M. René LE MOULLEC	- M. Jean-Pierre LE FUR
- M. Joseph MENARD	- M. Dominique DENIEUL

2°) *Quatre représentants de l'État :*

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Dominique CONSILLE	- M. Philippe MAZENC

.../...

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETTON	- M. Eric HENNION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETTON	- M. Renaud ROUSSELLE

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 19 février 2020 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 MARS 2020

La préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-03-02-001

Arrêté préfectoral SRIAS Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 2 juillet 2019 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale est abrogé.

Article 2 : La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

I – PRÉSIDENTE :

Madame Catherine MEROUR, CGT

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Didier WALLERAND
- En qualité de membre titulaire : Madame Magali MARQUER
- En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Patrick VÉGUER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Patrick RAVACHE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Frédéric SIMON

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Jocelyne PELE
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia APPRIOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain CORRE
- En qualité de membre suppléant : Madame Catherine LERAY

Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,

- En qualité de membre titulaire : Madame Cyrielle ARA
- En qualité de membre titulaire : Madame Françoise DAUVIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Philippe LE DREZEN
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie DUVIVIER

Pour l'UNSA Fonction publique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe CAVANAC
- En qualité de membre titulaire : Madame Frédérique MALLEBRERA
- En qualité de membre suppléant : Madame Claire LAUDEN
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yves BECHARIA

Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFDT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Pierre LOQUET
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND

Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Madame Élodie LEGAL

Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yvonnick COR

III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D’UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D’ACTION SOCIALE :

Pour l’Éducation Nationale,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Sophie RAULT, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Monsieur PINARD Christian, Secrétaire Général, DSDEN d’Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Joseph BUAN, chef de division DIPATE, Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, responsable du service académique de gestion de l’action sociale, DSDEN d’Ille-et-Vilaine

Pour les Universités,

- En qualité de membre titulaire : Madame Martine LEROUX, Directrice des ressources humaines, Directrice générale des services adjointe, Universités de Bretagne Occidentale de Brest
- En qualité de membre suppléant : Madame Vanessa COTTREL, Responsable du pôle QVT, dialogue social et action sociale Université de Rennes 1

Pour les services relevant du ministère des Armées,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d’action sociale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Samuel MAGRE, directeur du centre territorial d’action sociale de Brest , ou Madame Anne COLIN, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes

Pour les services du ministère de la justice,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Christine GENDRY, cheffe du Département des Ressources Humaines et de l’Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Franck CHAUSSADE, chef adjoint du Département des Ressources Humaines et de l’Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes

Pour les services relevant des ministères économiques et financiers,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Yves LE GALL, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d’Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d’Ille-et-Vilaine de l’action sociale des ministères économique et financier,

Pour les services relevant du Ministère de l’Intérieur d’Ille-et-Vilaine et des Côtes d’Armor,

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline GUYOT, cheffe du bureau de l’action sociale de la préfecture d’Ille-et-Vilaine ou Madame Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du bureau de l’action sociale de la préfecture d’Ille-et-Vilaine.
- En qualité de membre suppléant : Monsieur le préfet des Côtes d’Armor ou son représentant

Pour les services relevant du Ministère de l’Intérieur du Finistère et du Morbihan,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Laurent LEFEVRE, DRH Préfecture 56 ou Monsieur Franck VALLIERE, Chef du bureau des ressources humaines Préfecture 56
- En qualité de membre suppléant : Madame Christèle PRUDHOMME, chargée de la formation et de l’action sociale à la Préfecture 29, ou Madame Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, chef du

bureau des ressources humaines Préfecture 29, ou Monsieur Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Préfecture 29

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du service social régional
- En qualité de membre suppléant : Madame Marielle PERRUCHOT, responsable de la mission pilotage et animation régionale

Pour la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines
- En qualité de membre suppléant : Madame Françoise MOREL, gestionnaire RH et finances secrétariat général

Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENTZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur KOFFI-GARNIER Éric, secrétaire général Adjoint

Pour la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction régionale des affaires culturelles,

- En qualité de membre titulaire : Madame Dominique HERLEDAN, responsable des ressources humaines et de la formation ou Madame Sylvie GICQUEL gestionnaire de personnels
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia VOISIN, assistante sociale ou Madame Murielle ANDRÉ responsable FPTLV

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 mars 2020.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 MARS 2020

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-03-05-003

Arrêté vacance CESER M.Pialoux



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL constatant la vacance du siège d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège IV – «personnalités qualifiées»

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre du 19 décembre 2019 de M. Tanneguy PIALOUX, personnalité qualifiée, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Tanneguy PIALOUX au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Tanneguy PIALOUX.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 MARS 2020

La Préfète



Michèle KIRRY